

Objectif 11 : Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables

Cible ONU 11.6 – D'ici à 2030, réduire l'impact environnemental négatif des villes par habitant, y compris en accordant une attention particulière à la qualité de l'air et à la gestion, notamment municipale, des déchets.

Indicateur 11.i3 : Déchets municipaux

Concepts et définitions

Définition

L'indicateur « **Déchets municipaux** » mesure le nombre de tonnes de déchets des ménages ou similaires collectés annuellement, ainsi que la quantité traitée par type de traitement (compostage-méthanisation, recyclage, incinération avec et sans récupération d'énergie et stockage).

Concepts

Les **déchets ménagers et assimilés** (DMA) regroupent les déchets collectés par les municipalités provenant des ménages et des activités économiques (déchets produits par les artisans, les commerçants et les petites entreprises). Les déchets produits par les services municipaux, déchets de l'assainissement collectif et déchets de nettoyage des rues ou de marchés ne relèvent pas de ce périmètre.

Les **déchets municipaux** correspondent à la décision d'exécution 2019/1004/CE et 2019/1885/CE de la Commission. Ils sont définis à l'article 3, paragraphe 2 ter, de la directive 2008/98/CE du Conseil européen relative aux déchets comme : « les déchets ménagers en mélange et collectés séparément, y compris le papier et le carton, le verre, les métaux, les plastiques, les biodéchets, le bois, les textiles, les emballages, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, et les déchets encombrants, y compris les matelas et les meubles » ; et « les déchets en mélange et les déchets collectés séparément provenant d'autres sources, lorsque ces déchets sont de nature et de composition similaires aux déchets des ménages ». « Les déchets municipaux ne comprennent pas les déchets provenant de la production, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, des fosses septiques et du réseau et traitement des eaux usées, y compris les boues d'épuration, les véhicules hors d'usage ou les déchets de construction et de démolition ». Par ailleurs, « la définition est sans préjudice de la répartition des responsabilités en matière de gestion des déchets entre acteurs publics et privés ». En d'autres termes, les déchets ménagers et les déchets de nature et de composition similaires doivent être inclus dans les déchets municipaux, quel que soit le collecteur de ces déchets.

Le **compostage** est un procédé de transformation aérobie de matières fermentescibles dans des conditions contrôlées. Il permet l'obtention d'une matière fertilisante stabilisée riche en composés humiques, le compost. Il s'accompagne d'un dégagement de chaleur et de gaz carbonique.

La **méthanisation** est une technologie basée sur la dégradation par des micro-organismes de la matière organique, en conditions contrôlées et en l'absence d'oxygène. Elle permet à la fois une valorisation organique (digestat) et énergétique (biogaz).

La **incinération** est un procédé de traitement thermique des déchets avec excès d'air. Ce procédé consiste à brûler les ordures ménagères et les déchets industriels banals dans des fours adaptés à leurs caractéristiques (composition, taux d'humidité). L'incinération avec récupération d'énergie a pour but de récupérer la chaleur dégagée par la combustion des éléments combustibles contenus dans les déchets.

Cette chaleur, récupérée initialement sous forme de vapeur sous pression, va ensuite être soit utilisée pour alimenter un réseau de chaleur urbain ou des industriels avoisinants..

Le recyclage consiste en toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins (article L. 541-1-1 du Code de l'environnement). Le compostage et la méthanisation sont des formes de recyclage.

Le stockage correspond à la mise en décharge des déchets.

Les déchets traités sont ceux qui sont soit incinérés, soit mis en décharge, soit remblayés, soit recyclés.

Ce n'est pas forcément égal aux déchets produits, car certains sont stockés en attendant d'être traités, certains sont exportés ou importés et d'autres perdent du poids lors du traitement (essentiellement les biodéchets).

Champ

France métropolitaine + DOM.

Commentaires

Le recyclage des déchets contribue à économiser les ressources naturelles non renouvelables et à limiter les pressions sur l'environnement. L'indicateur « **Déchets municipaux** » permet de suivre l'évolution de la gestion des déchets en France, et notamment les avancées de la France vers une économie plus circulaire.

La Directive cadre européenne sur les déchets de 2008 fixe comme objectif : 50 % de réemploi ou de recyclage des déchets « ménagers et assimilés » d'ici 2020.

La directive cadre européenne sur les déchets (UE) 2018/85 fixe de nouveaux objectifs de recyclage pour les déchets municipaux : d'ici à 2025, au moins 55 % en poids des déchets municipaux doivent être recyclés. Cet objectif passera à 60 % d'ici à 2030 et à 65 % d'ici à 2035.

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dans son article 10, impose de réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage à 10 % des quantités produites d'ici 2035.

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dans son article 3, modifie ainsi l'article L. 541-1 du Code de l'environnement : l'objectif est de réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010.

Cet indicateur est proche de l'indicateur onusien 11.6.1 « Proportion de déchets urbains solides régulièrement collectés et éliminés de façon adéquate sur le total des déchets urbains solides générés, par ville ». C'est également un indicateur européen.

Méthodologie

Méthode de calcul

Jusqu'en 2015, les déchets pris en compte étaient les déchets ménagers et assimilés, donc uniquement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets. Les déblais et gravats ne sont pas pris en

compte dans les sous-indicateurs « Déchets collectés par les municipalités » et « Traitement des déchets ménagers par type de traitement ».

À partir de 2016, les déchets pris en compte sont les déchets municipaux, c'est-à-dire ceux qui sont collectés par le service public de gestion des déchets + ceux qui sont recyclés à la source (compostage à domicile) + les métaux récupérés dans les mâchefers + les déchets collectés dans le cadre d'une filière Responsabilité élargie des producteurs (REP) (Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), textile, piles, ameublement) par l'intermédiaire de l'économie sociale et solidaire ou dans les magasins par exemple.

Les données sont toutes estimées.

Désagrégations retenues

Par type de traitement : compostage méthanisation, recyclage, incinération avec récupération d'énergie, incinération sans récupération d'énergie, stockage.

Désagrégations territoriales

Aucune.

Source des données

Description

La production de cet indicateur est assurée par le Service des données et études statistiques (SDES).

Jusqu'en 2015, les données utilisées pour calculer cet indicateur sont issues de l'enquête Collecte réalisée tous les deux ans (années impaires) par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe). Les quantités par type de traitement, sont celles envoyées vers chacun des types de traitement.

À partir de 2016, les données utilisées pour calculer cet indicateur sont issues :

- des enquêtes Collecte réalisées tous les deux ans (années impaires) par l'Ademe ;
- des enquêtes Itom réalisées tous les deux ans (années paires) par l'Ademe ;
- des Rapports annuels des filières REP.

Les quantités par type de traitement sont celles effectivement traitées de la manière indiquée.

Péodicité

Annuelle.

Commentaires (ex. comparabilité dans le temps et dans l'espace)

Les données jusqu'en 2015 portent sur les déchets ménagers et assimilés et celles à partir de 2016 sur les déchets municipaux. Elles ne sont donc pas comparables.

Les types de traitement sont également calculés de manière différente : « envoyé vers » jusqu'en 2015 et « effectivement » à partir de 2016.

Références / Publications

- [Indicateur Eurostat « Déchets municipaux par opérations de gestion des déchets ».](#)